



Mairie de Biriattou
Biriattuko Herriko Etxea

ARRETE MUNICIPAL N°2026_09_16_01

Portant permission de voirie et prescriptions relatives à des travaux affectant le domaine public routier communal – Aguerriako bidea, Intzurako bidea– ETPM SAS

Le Président de la délégation spéciale de Biriattou,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux pouvoirs du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'utilisation du domaine public ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-10 et R.*141-13 et suivants ;

Vu la demande présentée par ETPM SAS demeurant ZA de Planuya – 64200 ARCANGUES tendant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux décrits ci-après sur le domaine public routier communal ;

Considérant qu'il appartient à la commune, en sa qualité de gestionnaire de la voirie communale, d'assurer la conservation de son domaine public routier ;

Considérant que les travaux projetés affectent le domaine public routier communal et nécessitent, en conséquence, une permission de voirie ;

ARRÊTE

Article 1 — Objet de la permission

L'entreprise ETPM SAS est autorisée à réaliser les travaux suivants de réparation du réseau existant au niveau des numéros 152 – 163 – 173 Aguerriako bidea ainsi que sur Intzurako bidea selon les plans, documents et prescriptions annexés au présent arrêté.

La présente permission est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne vaut que pour les travaux et l'emprise expressément mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2 - Durée

Les travaux sont autorisés du 28 septembre 2026 jusqu'au 08 octobre 2026.

Toute prolongation doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

Article 3 - Conditions d'exécution

Les travaux devront être exécutés conformément :

- aux documents annexés à la demande;
- aux prescriptions du présent arrêté;

- aux règles applicables à la sécurité et à la signalisation du chantier;
- aux autres arrêtés éventuels relatifs à la circulation d'engins lourds pour ces mêmes travaux.

Le bénéficiaire demeure responsable de l'organisation et de la bonne exécution des travaux réalisés pour son compte.

Il devra notamment prendre toutes mesures utiles afin d'éviter toute dégradation des chaussées, accotements, fossés, ouvrages d'assainissement et équipements dépendant de la voie.

Article 4 - Remblaiement et remise en état

Le bénéficiaire est responsable du remblaiement des tranchées ainsi que de la réfection des chaussées, trottoirs, accotements et autres ouvrages affectés par les travaux, conformément aux prescriptions applicables.

La remise en état devra être réalisée dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Lorsque les travaux nécessitent une réfection provisoire puis une réfection définitive, le bénéficiaire demeure responsable de la bonne réalisation de chacune de ces phases.

Article 5 - Responsabilité du permissionnaire

La présente permission ne transfère à aucun moment à la commune la responsabilité de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire demeure responsable des dommages et dégradations causés au domaine public routier ou aux ouvrages qui en dépendent du fait :

- de ses travaux ;
- de ses salariés ;
- de ses entreprises sous-traitantes ;
- de ses fournisseurs ;
- de ses véhicules et engins ;
- ou, plus généralement, de toute personne intervenant pour son compte.

Le bénéficiaire devra informer sans délai la commune de tout incident ou dégradation dont il aurait connaissance.

Article 6 - Déclaration d'achèvement

À l'issue des travaux, le bénéficiaire adresse à la commune une déclaration d'achèvement et de remise en état.

Cette déclaration précise notamment :

- la date d'achèvement des travaux ;
- la localisation de l'intervention ;
- la nature des travaux effectivement réalisés ;
- la date de réalisation de la remise en état ;
- le cas échéant, la date prévue pour la réfection définitive.

Elle est accompagnée, lorsque la commune le demande ou lorsque le présent arrêté le prévoit, de photographies datées permettant d'identifier l'emprise concernée.

Article 7 - Absence de réception systématique par la commune

La déclaration d'achèvement et sa transmission à la commune ne donnent pas lieu à une "réception" systématique des travaux par la commune.

L'accusé de réception de cette déclaration par la commune ne vaut :

- ni réception des travaux
- ni constat contradictoire de leur conformité
- ni certification de leur bonne exécution
- ni renonciation de la commune à exercer ultérieurement ses droits en cas de désordre, de dégradation ou de non-conformité.

Le bénéficiaire demeure responsable de la conformité et de la bonne exécution des travaux.

Article 8 - Contrôle par la commune

La commune peut procéder, à tout moment et notamment après l'achèvement des travaux, à un contrôle de l'état du domaine public affecté.

Ce contrôle peut être réalisé :

- sur pièces
- par constat visuel
- par photographies
- ou, lorsque la nature des travaux le justifie, par toute investigation technique appropriée.

La commune n'est pas tenue de procéder à un contrôle systématique de toutes les interventions.

Article 9 - Désordres ou non-conformités

Lorsqu'un désordre, une dégradation ou une non-conformité est constaté, la commune peut demander au bénéficiaire de procéder aux travaux nécessaires.

Selon la nature et l'urgence de la situation, cette demande peut prendre la forme :

- d'une demande de reprise
- d'une notification de réserves
- ou d'une mise en demeure de réaliser les travaux prescrits dans le délai fixé par la commune.

Le bénéficiaire demeure tenu de la remise en état du domaine public affecté par son intervention.

Article 10 - Situation d'urgence

Lorsqu'un désordre présente un danger pour les usagers ou compromet la conservation de la voirie, la commune peut prendre toute mesure relevant de ses compétences afin d'assurer la sécurité des personnes et la conservation du domaine public.

Ces mesures ne font pas obstacle à la mise en cause ultérieure de la responsabilité du bénéficiaire lorsque les conditions en sont réunies.

Article 11 - Travaux exécutés par des tiers

Le bénéficiaire peut faire exécuter les travaux par une entreprise ou un sous-traitant, sous réserve d'en informer la commune lorsque cela est nécessaire.

Cette intervention ne le décharge d'aucune des obligations résultant de la présente permission.

Article 12 - Assurance

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance couvrant les conséquences dommageables susceptibles de résulter des travaux réalisés dans le cadre de la présente permission.

La commune peut demander la production d'une attestation d'assurance avant le commencement des travaux.

Article 13 - Circulation des véhicules et engins

Lorsque l'exécution des travaux nécessite la circulation de véhicules ou engins présentant des caractéristiques particulières ou susceptibles d'affecter la conservation de la voirie, une **autorisation distincte de circulation** pourra être exigée.

La présente permission de voirie ne vaut pas, à elle seule, autorisation de circulation dérogatoire ou particulière.

Article 14 - Caractère précaire et révocable

La présente permission est délivrée à titre précaire et révocable.

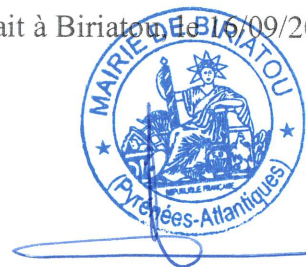
Elle peut être modifiée, suspendue ou retirée lorsque l'intérêt de la conservation du domaine public, la sécurité des usagers ou le non-respect des prescriptions du présent arrêté le justifie.

Article 15 - Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le Président de la délégation spéciale de Biriatoü et les agents habilités chargés de la surveillance de la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Biriatoü le 16/09/2026



Le Président de la délégation spéciale de Biriatoü

Thierry Mazaury